

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 09 837

Mis en ligne le 18/09/2024

STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARKING DE LA COUSTÈTE À DROITE DU PORTIQUE LE LONG DE L'ANCIENNE PISCINE ET CONTRE LE BOULEVARD DU LAPACCA POUR EXERCICE D'ENTRAÎNEMENT DES SAPEURS POMPIERS 11 BOULEVARD DU LAPACCA
LE 20 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du SIMAJE , sis 1 rue Francis James 65100 LOURDES, relative à l'interdiction de stationner parking de la Coustète sur la zone située à droite du portique le long de l'ancienne piscine contre le boulevard du Lapacca pour exercice d'entraînement des sapeurs pompiers 11 boulevard du Lapacca le 20 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 20 septembre 2024, le SDIS 65 est autorisé à occuper le domaine public parking de la Coustète sur la zone située à droite du portique le long de l'ancienne piscine contre le boulevard du Lapacca

Article 2 – Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit parking de la Coustète sur la zone située à droite du portique le long de l'ancienne piscine contre le boulevard du Lapacca

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4- Signalisation balisage

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

La fourniture et la mise en place des panneaux « Sapeurs-Pompiers en exercice » fournis et mis en place par le SDIS 65,

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissant.

Article 5- Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 7 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 13 septembre 2024

Le Maire,

Thierry LAVIT

Vice-Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le 18/09/24.

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

